



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
TRIATHLON

contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60
2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

Modalités de sélection Jeux Paralympiques de Tokyo 2020

Envie de différence ? Vibrez Triathlon !

CODE APE 9312 Z - N° SIRET 337 535 868 00034



1) Principes Généraux de l'International Triathlon Union (ITU), repris par l'IPC

Pour l'ensemble des disciplines sportives, la sélection des sportifs français en vue des Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 est soumise au respect préalable des règles de qualification édictées par l'International Paralympic Committee (IPC) et consultables sur le site Internet de l'IPC en suivant le lien :

https://www.paralympic.org/sites/default/files/document/190503125740838_2019_04_05%2BTokyo%2BQG.pdf (cf. page 124, pour le Triathlon)

Sur la base des résultats des sportifs français dans la période de qualification, l'IPC communiquera au Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) un quota de places par sport, par sexe et parfois par épreuve.

Le respect des règles de qualification édictées par l'IPC est un prérequis pour prétendre à la sélection, de sorte qu'il est un préalable nécessaire mais insuffisant à lui seul pour être sélectionné aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020.

En ce qui concerne le Paratriathlon, pour pouvoir participer aux Jeux Paralympiques de 2020 à Tokyo, tous les athlètes doivent remplir les critères suivants:

- Figurer dans le classement "ITU Paralympic Qualification Ranking" au 28 juin 2020,
- Etre « classifié-e » par l'ITU avec un statut soit « Confirmed » soit « Review » soit « Fixed Review » avec une date de révision de l'examen qui soit après le 31 décembre 2020.

Le document complet concernant les règles de qualification est disponible sur le lien suivant :

https://www.triathlon.org/uploads/docs/2018_12_20_TR_QG_Tokyo.pdf

Epreuves inscrites au programme des Jeux Paralympiques :

Chez les femmes :

PTWC,
PTS2,
PTS5,
PTVI.

Chez les hommes :

PTWC,
PTS4,
PTS5,
PTVI.

Système de qualification :

Les sportif.ve(s) éligibles dans certaines catégories ont la possibilité d'obtenir un quota pour une épreuve dans une catégorie différente (supérieure). Pour cette raison l'ITU a mis en place des classements spécifiques "Paralympic Qualification Rankings". Ces classements sont établis de la façon suivante :

PTWC dans les 2 sexes : comprennent les catégories PTWC1 et PTWC2;
PTVI dans les 2 sexes : comprennent les catégories PTVI1, PTVI2 et PTVI3;
PTS4 hommes : comprennent également les sportifs des catégories PTS2 et PTS3;
PTS5 hommes : comprennent seulement les sportifs de la catégorie PTS5;
PTS2 femmes : comprennent seulement les sportives de la catégorie PTS2;
PTS5 femmes : comprennent également les sportives des catégories PTS3 and PTS4.

Quotas :

Les quotas obtenus par les sportif.ve(s) ne sont pas nominatifs. Ils sont attribués au CPSF. Le sélectionneur se réserve le droit de proposer au CPSF de ne pas utiliser tous les quotas obtenus, et sélectionne les sportifs conformément au point IV des principes généraux de de la FFTRI.

2) Principes Généraux de la Fédération Française de Triathlon (FFTRI)

Rappel préalable :

Dans toutes les disciplines, les athlètes prétendant à une sélection pour les Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 devront respecter les Grands principes de sélection aux Jeux Paralympiques édictés par le Comité paralympique et sportif français (CPSF). Ils sont consultables en suivant le lien suivant :

<http://cpsf.france-paralympique.fr/wp-content/uploads/2018/10/VF-Grands-principes-de-se%CC%81lection-JP-2020.pdf>

En ce qui concerne le Paratriathlon les principes généraux sont les suivants :

- I. Dans le respect des grands principes de sélection validés par le comité paralympique de sélection du CPSF du 08 octobre 2018 et du guide de qualification établi par l'IPC et validé par l'ITU, le Bureau Directeur de la FFTRI en date du 05 avril 2019 a validé les critères suivants pour la proposition de sélection de l'Equipe de France Paralympique.
Le.s athlète.s sélectionné.e(s) doivent signer et appliquer la Convention de Sportif de Haut Niveau de la FFTRI, et le cas échéant les avenants la complétant.
- II. Le Directeur Technique National (DTN) propose au CPSF la sélection après consultation du comité fédéral de sélection (cf. **annexe**). Le DTN propose la liste d'athlète(s) sélectionné.e(s) aux Jeux Paralympiques de Tokyo au plus tard dans les 8 jours suivant l'annonce par l'ITU du quota paralympique au CPSF. La sélection n'est officielle qu'après validation et diffusion par le CPSF.
- III. Le comité fédéral de sélection est composé du Président de la FFTRI (ou de son représentant), du Directeur Technique National, du Médecin des Equipes de France, du Responsable des Equipes de France et du chargé de mission performance olympique et paralympique.
- IV. L' (les) athlète(s) sélectionné.e(s) le sont dans l'intérêt de l'Equipe de France. Conformément aux grands principes de sélection définis par le CPSF l'intérêt de l'Équipe de France est de sélectionner les athlètes susceptibles d'obtenir ou de participer à l'obtention de médailles aux Jeux Paralympiques.
- V. Les principes généraux de la sélection et les obligations afférentes concernent la-le(s) titulaire(s) et la-le(s) remplaçant.e(s).
- VI. Le calendrier de l'ITU et de l'European Triathlon Union (ETU) peuvent être soumis à des changements de site, de date, de report, d'annulation d'épreuve ou d'apparition d'épreuves nouvelles pour des raisons non contrôlées par la FFTRI. Les modalités et critères ci-dessous restent valables sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée par l'ITU et/ou par l'ETU aux règles en vigueur pour toutes les épreuves se déroulant sous l'égide des fédérations internationales. En cas de modification d'une seule des épreuves désignées, la FFTRI se réserve le droit, à tout moment, d'amender ou modifier tout ou partie d'un texte de sélection pour tout motif dans l'intérêt de l'Equipe de France, sous réserve de l'accord du Comité paralympique de sélection du CPSF. En aucune manière, la FFTRI ne pourra être tenue pour responsable des

conséquences entraînées par de tels amendements.

- VII.** Après avis médical du Médecin de l'équipe de France de paratriathlon, le DTN peut, à tout moment, proposer au CPSF de retirer de la liste des athlètes sélectionné(e)s tout(e) athlète qu'il considère ne plus être en mesure de disputer dans des conditions optimales la compétition pour laquelle il(elle) est retenu(e), notamment en raison d'une blessure, d'une pathologie. Le DTN peut également proposer au CPSF de retirer de la liste des athlètes sélectionné(e)s tout(e) athlète qui aurait été reconnu l'auteur d'un comportement répréhensible (lois et règlements nationaux ou internationaux).
- VIII.** Les critères de sélection sont identiques pour les femmes et pour les hommes.
- IX.** Les critères de sélection seront publiés via le site Internet fédéral d'une part, et par voie électronique à l'ensemble des athlètes inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, d'autre part. Ils seront en outre publiés sur le site Internet du CPSF.

3) Modalités de sélection

Les conditions de participation aux épreuves de référence prises en compte pour l'accès à la sélection sont définies en **annexes**.

Les éléments ci-dessous sont appliqués pour les femmes et les hommes de manière indépendante, étant préalablement souligné que pour prétendre à la sélection au titre des deux premiers critères un.e athlète devra successivement :

- remplir les critères de sélectionnabilité
- être placé en position de sélectionnable
- remplir le critère de confirmation
- être proposé à la sélection

Catégories prises en compte

Dans les critères présentés ci-dessous, seuls les résultats obtenus dans les épreuves inscrites au programme des Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 sont pris en compte, de sorte que :

- 1) **Pour les PTWC hommes et femmes, PTVI hommes et femmes, PTS5 hommes et PTS2 femmes**, ne sont pris en compte que les résultats officiels des catégories.
- 2) **Pour les PTS2 hommes, PTS3 hommes et PTS4 hommes**, un classement unique regroupant les sportifs de ces 3 catégories sera établi sur les épreuves désignées ci-dessous,
- 3) **Pour les PTS3 femmes, PTS4 femmes et PTS5 femmes**, un classement unique regroupant les sportives de ces 3 catégories sera établi sur les épreuves désignées ci-dessous.

Ordre d'application des critères de sélectionnabilité :

Les critères de sélectionnabilité sont divisés en 3 rangs, ci-après définis au 4).

Le sélectionneur met tout d'abord en position dite de « sélectionnable » les athlètes ayant réussi le **critère de premier rang**. Un.e seul.e sportif.ve par épreuve inscrite aux Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 peut être mis.e en position de sélectionnable après application du critère de premier rang. Si deux sportif.ve.s d'une même catégorie réalisent le critère de premier rang, alors le sélectionneur choisit lequel(laquelle) des deux est mis.e en position de sélectionnable au titre du critère de premier rang.

Ensuite le sélectionneur peut, ou non, mettre en position de sélectionnable un ou plusieurs athlète(s) au titre du critère de **deuxième rang**.

Enfin, si le nombre de quotas attribués à la France le 28 juin 2020 pour le Paratriathlon est supérieur au nombre d'athlètes placés en position de sélectionnables, alors le **critère de troisième rang** sera applicable.

Position de sélectionnable :

La position de sélectionnable concerne les athlètes retenu.e.s au titre de l'un des deux premiers critères. La liste des athlètes en position de sélectionnable sera communiquée directement aux athlètes au plus tard le **1er octobre 2019** par voie électronique, et publiquement sur le site Internet fédéral ainsi que sur le site Internet du CPSF.

Si les athlètes en position de sélectionnable respectent les modalités générales, qu'ils ont satisfait au critère dit de « confirmation », et que le nombre de quotas attribués à la France à la date du 28 juin 2020 est égal ou supérieur au nombre d'athlètes en position de sélectionnable, alors ils seront proposés à la sélection.

Critère de confirmation :

Le critère de confirmation est réputé acquis si un.e athlète réalise l'un des critères suivants :

- terminer dans les cinq (5) premier.ère.s du Championnat du Monde 2020, si celui-ci est positionné avant le 28 juin 2020
- terminer dans les quatre (4) premier.ère.s du Championnat d'Europe 2020, si celui-ci est positionné avant le 28 juin 2020
- terminer dans les trois (3) premier.ère.s d'une étape de la World Paratriathlon Series lors de la saison 2020

Remplaçants :

Une liste de remplaçant.e.s est dressée par le Directeur Technique National, après avis du comité de sélection. Les remplaçant.e.s ne feront pas partie de la délégation française paralympique et ne pourront prétendre à une sélection que dans l'hypothèse d'une défection d'un.e athlète initialement sélectionné.e. Un ordre de priorité entre les remplaçant.e.s pourra être défini par le sélectionneur s'il l'estime opportun.

Spécificités concernant les sportif.ve.s de la catégorie PTVI et leurs guides :

La position de sélectionnable ne concerne que les sportif.ve.s et non pas les guides. Si des sportif.ve.s sont mis.e.s en position de sélectionnable après application du critère de premier rang ou du critère de deuxième rang, les guides ne le sont pas. Les guides titulaires et remplaçant.e.s seront directement proposé.e.s par le DTN à la sélection au plus tard dans les 8 jours suivant l'annonce au CPSF par l'ITU du nombre de quotas paralympiques attribués à la France pour le Paratriathlon.

Après l'application de l'article 7 des Principes Généraux de la FFTRI, si l'un.e des guides (titulaire ou remplaçant.e) d'un.e sportif.ve est retiré.e de la liste des athlètes sélectionné.e.s alors le sélectionneur détermine selon un choix discrétionnaire si le.la sportif.ve perd ou garde le bénéfice de la sélection.

4) Critères de sélectionnabilité

Critère de premier rang :

Avoir terminé dans les deux (2) premier.ère.s du championnat du monde de Lausanne (Suisse) le 1er septembre 2019.

Critère de deuxième rang :

Jusqu'à un.e (1) athlète par catégorie et par sexe est susceptible d'être mis.e en position de sélectionnable après analyse des compétitions internationales entre le 1^{er} janvier 2019 et le 20 septembre 2019.

Critère de troisième rang :

Si le nombre de quotas attribués à la France pour les épreuves de Paratriathlon des Jeux Paralympiques de Tokyo 2020 est supérieur au nombre d'athlète(s) ayant réussi le critère de premier rang et ceux retenus selon le critère de deuxième rang, le DTN, après consultation du comité fédéral de sélection, se réserve le droit de proposer de compléter la sélection, dans l'intérêt de l'Equipe de France, après analyse des compétitions internationales entre le 28 juin 2019 et le 28 juin 2020.

Annexes

Modalités d'accès aux épreuves support de sélection ou du critère de confirmation.

POURCENTAGE DE PERFORMANCE PARATRIATHLON

La F.F.TRI. calcule un pourcentage de performance "Paratriathlon" d'après les résultats sur les compétitions internationales. Ce pourcentage a pour but de pouvoir objectiver le niveau de performance des paratriathlètes et permet de comparer les résultats des sportifs appartenant aux différentes catégories, exception faite des PTWC.

Pour chacune des 10 catégories ci-dessous, le temps du vainqueur ou de la vainqueur est divisé par un coefficient de référence défini pour chaque catégorie :

PTS5 hommes	1,00
PTS4 hommes	1,05
PTS3 hommes	1,16
PTS2 hommes	1,14
PTVI hommes	1,03

PTS5 femmes	1,13
PTS4 femmes	1,27
PTS3 femmes	1,35
PTS2 femmes	1,35
PTVI femmes	1,15

Dans le cas des PTWC, le même principe est adopté, mais en ne prenant en compte que les deux catégories PTWC hommes et PTWC femmes. Dans leur cas, les coefficients de référence sont :

PTWC hommes	1,00
-------------	------

PTWC femmes	1,20
-------------	------

Le meilleur temps ainsi obtenu est dénommé "temps de référence de l'épreuve".

Il y a donc, pour chaque épreuve, un temps de référence pour les PTWC, et un autre temps de référence pour les 10 autres catégories.

Ensuite, le pourcentage de performance est calculé en effectuant le ratio entre le temps final du sportif par le temps de référence d'une épreuve.

$$\text{Pourcentage de performance} = \frac{\text{temps de référence de l'épreuve}}{\text{temps final du sportif}} \times 100$$

MODALITES GENERALES (hors jeux paralympiques)

1. Le Directeur Technique National est le sélectionneur, il arrête la sélection après consultation du comité de sélection.
2. Les sportifs sélectionnés doivent être licenciés auprès de la F.F.TRI. pour la saison 2019.
3. Peuvent être sélectionnés en Equipe de France les athlètes de nationalité française ou ayant demandé la nationalité française et remplissant les conditions demandées par les lois de l'Etat français en matière de naturalisation.
4. Un quota peut être attribué au choix du sélectionneur en dehors de tout critère. Il en sera de même pour tout dossard supplémentaire qu'attribueraient les instances internationales (International Triathlon Union (I.T.U.), European Triathlon Union (E.T.U.)).
5. Les sportifs ayant satisfait aux critères d'accès à la sélection deviennent sélectionnés au sein de l'équipe de France pour la compétition correspondante.
6. Si, après application du point 4, le nombre de sportifs ayant satisfait aux critères d'accès à la sélection est supérieur au quota attribué à la F.F.TRI., le sélectionneur choisit les sélectionnés parmi ceux-ci dans l'intérêt de l'Equipe de France après consultation du comité de sélection.
7. Après l'attribution des places selon les points 4 à 6, s'il reste des places à attribuer, le sélectionneur peut, à discrétion, en s'appuyant éventuellement sur les critères d'éligibilité, sélectionner un ou des sportifs dans l'intérêt de l'équipe de France. Il sera tenu compte des capacités du sportif à s'intégrer dans le collectif, des qualités spécifiques du sportif, de l'état de forme au moment de la publication de la sélection et de son évolution probable. Un ou des sportif(s) pourra (pourront) être retenu(s) pour participer à une stratégie collective permettant à un autre membre de l'équipe de France de décrocher une médaille.
8. Le sélectionneur se réserve le droit de ne pas utiliser le quota attribué à la France.
9. La sélection et les obligations afférentes concernent les titulaires et le(s) remplaçant(s). Ce(s) dernier(s) peut (vent) être désigné(s) à tout moment à partir de l'annonce de la sélection.
10. Aucune sélection prononcée n'est définitive. La sélection reste subordonnée à l'application de la Convention de Sportif de Haut Niveau ou en liste Espoirs ou en liste des Sportifs des Collectifs Nationaux dûment signée, ou de la Convention de Sportifs sélectionnés en Equipe de France ou en Sélection Nationale pour les sportifs non inscrits sur les listes ministérielles dûment signée, à la conformité de la préparation définie avec l'Entraîneur National et avec les objectifs de compétitivité du sportif dans le contexte international.
11. Le sélectionneur peut, à tout moment, retirer de la liste des sportifs sélectionnés, des remplaçants, tout sportif qu'il considère ne plus être en mesure de disputer dans des conditions optimales la compétition pour laquelle il a été retenu, notamment en raison d'une blessure, d'une pathologie, d'une absence totale ou partielle du suivi médical, de la surveillance médicale réglementaire, d'un comportement répréhensible (lois et règlements nationaux ou internationaux) ou du non-respect du calendrier de compétitions (article 5.2 et article 6 de la convention de Sportif 2019).

En outre, suivant la nature du manquement constaté, le sportif s'expose à des mesures à son encontre (article 13 de la convention de Sportif 2019 ou Mesures disciplinaires).

Pour les sportifs non-inscrits sur liste ministérielle, le suivi médical minimum consiste en un examen clinique chez un médecin, un électrocardiogramme et un questionnaire médical défini par l'I.T.U.

12. Les modalités sont contingentes à la condition qu'aucune modification ne soit apportée par l'E.T.U. ou l'I.T.U. aux règles en vigueur pour l'ensemble des épreuves de leur calendrier.
13. En cas de modification par l'E.T.U. ou l'I.T.U. des distances de compétition ou du format de compétition d'une épreuve, la F.F.TRI. se réserve le droit d'abroger les critères d'accès à la sélection et d'éligibilité liés à cette épreuve.
14. En cas de modification par l'E.T.U. ou l'I.T.U. des distances de compétition ou du format de compétition d'une épreuve, la F.F.TRI. se réserve le droit d'abroger les critères d'accès à la sélection et d'éligibilité liés à cette épreuve.
15. La F.F.TRI. se réserve le droit, à tout moment, d'amender ou modifier tout ou partie d'un texte de sélection pour tout motif dans l'intérêt de l'Equipe de France. En aucune manière, la F.F.TRI. ne pourrait être tenue pour responsable des conséquences entraînées par de tels amendements.

CHAMPIONNAT DU MONDE

Lieu : LAUSANNE (Suisse)

Date de l'épreuve : Du 29 Août au 1er Septembre 2019

Femmes et Hommes

Quota maximal I.T.U. : *2 par catégorie et par sexe*

Pour les catégories PTWC femmes, PTS2 femmes, PTS5 femmes, PTVI femmes, PTWC hommes et PTS4 hommes, PTS5 hommes et PTVI hommes :

Critères d'accès à la sélection

- Etre champion(ne) du Monde de Paratriathlon 2018

Critères d'éligibilité

- Avoir terminé dans les 5 premier(e)s du Championnat du Monde de Paratriathlon 2018 et à condition d'avoir terminé à un pourcentage de performance inférieur ou égal à celui de sa catégorie
- Avoir terminé dans les 3 premier(e)s d'une épreuve WPS au cours de la période du 1er janvier au 30 juin 2019 et à condition d'avoir terminé à un pourcentage de performance inférieur ou égal à celui de sa catégorie

PTS5 hommes	108%
PTS4 hommes	113%
PTVI hommes	111%

PTS5 femmes	122%
PTS2 femmes	146%
PTVI femmes	124%

PTWC hommes	108%
-------------	------

PTWC femmes	130%
-------------	------

Pour les catégories PTS3 femmes, PTS4 femmes, PTS2 hommes et PTS3 hommes :

Critères d'accès à la sélection

- Etre champion(ne) du Monde de Paratriathlon 2018

Critères d'éligibilité

- Avoir terminé dans les 3 premier(e)s du Championnat du Monde de Paratriathlon 2018 et à condition d'avoir terminé à un pourcentage de performance inférieur ou égal à celui de sa catégorie
- Avoir remporté une épreuve WPS au cours de la période du 1er janvier au 30 juin 2019 et à condition d'avoir terminé à un pourcentage de performance inférieur ou égal à celui de sa catégorie

PTS3 hommes	125%
PTS2 hommes	123%

PTS4 femmes	137%
PTS3 femmes	146%

Date d'annonce de la sélection : 10 juillet 2019

ETAPE DE LA SÉRIE W.P.S.

Seuls (es) les sportifs (ves) ayant un statut de classification défini par l'I.T.U. comme "Provisional Competition Status" (PCR), "Review" (R) ou "Confirmed" (C) sont concernés.

Sous réserve de modification des dates et formats par l'I.T.U..

Le sélectionneur se réserve le droit d'inscrire ou non, un ou des sportifs (ves) ayant déclaré leur intérêt pour une ou des étapes de la série W.P.S. par voie électronique à l'Entraîneur National Paralympique, Monsieur Nicolas BECKER (nbecker@fftri.com) au plus tard 35 jours avant le premier jour de course. Le choix des sportifs (ves) se fait dans l'intérêt de l'équipe de France. Les sportifs (ves) doivent s'assurer d'être éligibles sur la ou les étapes concernées.

Les sportifs (ves) retenus seront informés de leur inscription par l'entraîneur national Paralympique par téléphone au plus tard au moment de l'édition de la start list.